

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 juin 2015

---

**NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 1597

présenté par  
M. Menuel

-----

**ARTICLE 18**

Après l'alinéa 22, insérer l'alinéa suivant :

« 9° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'alinéa 10 rend obligatoire la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » pour les communautés de communes, une compétence qui était facultative auparavant pour ces dernières.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont en effet confirmé ce transfert obligatoire de compétence aux communautés de communes. Si la volonté d'harmoniser l'exercice de cette compétence au niveau de toutes les strates d'EPCI à fiscalité propre (compétence déchet déjà obligatoire pour les métropoles et les communautés urbaines depuis la loi MAPTAM du 27 janvier 2014) est compréhensible, cette disposition risque de fragiliser la dynamique de certains syndicats intercommunaux départementaux qui portent aujourd'hui la politique de gestion des déchets de manière mutualisée.

En cohérence avec le service public d'eau et d'assainissement, il est ici proposé de rendre optionnelle mais non obligatoire la gestion des déchets par les communautés de communes.